

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son quatrième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le lundi 5 juin 2006, à 18 heures, dans la salle 254 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 22 — *Loi sur la réforme électorale/The Elections Reform Act*

Composition du Comité :

Le Comité a élu :

- M. CUMMINGS;
- M. DEWAR;
- M. le *premier ministre* DOER;
- M. GOERTZEN;
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. MALOWAY;
- M. MCFADYEN;
- M. REID (président);
- M. SCHULER;
- M. SWAN.

Le Comité a élu M^{me} KORZENIOWSKI à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu 2 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 22 — *Loi sur la réforme électorale/The Elections Reform Act* :

Sydney Green	Particulier
Roy McPhail	Particulier

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N^o 22) — *Loi sur la réforme électorale/The Elections Reform Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que le paragraphe 200(3) de la version anglaise de l'annexe A du projet de loi soit amendé par substitution, à « may », de « must ».

Il est proposé que l'annexe B soit amendée par substitution, à l'article 6, de ce qui suit :

6 *L'article 6.2 est modifié par substitution, à « et les personnes qui travaillent pour lui », de « , le commissaire ainsi que les personnes qu'ils nomment ou emploient ».*

Il est proposé que l'article 37.4 figurant à l'article 13 de l'annexe B du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Application

37.4 Les articles 37.1 à 37.3 n'empêchent pas un agent de financement professionnel, un organisateur d'événements, un centre d'appels ou une autre entreprise semblable dont les services sont retenus par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit afin de collecter des fonds d'accomplir les actes suivants :

- a) solliciter des contributions au nom de la personne ou de l'entité en cause;

b) recueillir des renseignements auprès d'un particulier qui désire verser une contribution et les faire parvenir à la personne ou à l'entité en cause.

Il est proposé que le paragraphe 24(1) de l'annexe B du projet de loi soit amendé :

a) par substitution, à l'alinéa 56(1)c), de ce qui suit :

c) proviennent d'un organisme de la Couronne, font suite à des publications ou à des annonces antérieures et sont nécessaires à ce moment-là à l'application de ses programmes permanents.

b) par substitution, aux alinéas 56(1.1)c) et d), de ce qui suit :

c) font suite à des publications ou à des annonces antérieures et sont nécessaires à ce moment-là à l'application de leurs programmes permanents.

Le président,

Rapport présenté par :

M. Daryl REID

Le 5 juin 2006